

**Règlement ministériel du 14 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR150 entre Burmerange et Elvange à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Grand Prix de la commune de Schengen », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR150 entre Burmerange et Elvange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR150 en provenance de Burmerange et en direction de Elvange (CR150 PR5,00+356 - CR150 PR 3,51+355).

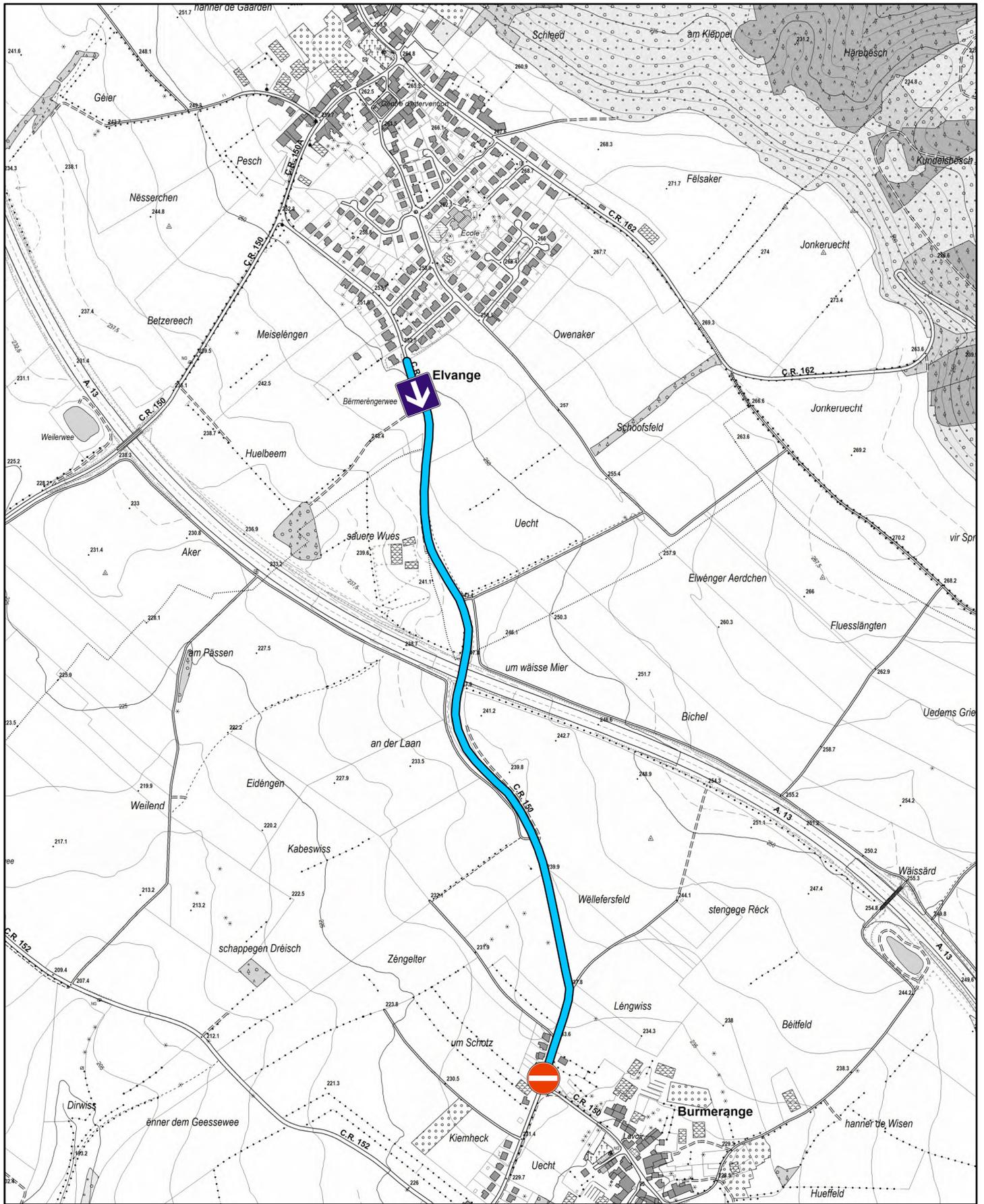
Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 15 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 14 avril 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**



**23-06**

Legende:

tronçon réglementé:

Concerne: CR150 Burmerange - Elvange  
 Objet: règlement de la circulation (sens unique)



LE GOUVERNEMENT  
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
 Ministère de la Mobilité  
 et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées